



Livre V - Infrastructures de marché

Titre I - Marchés réglementés et entreprises de marché

Chapitre III - Membres des marchés réglementés

Règlement général de l'AMF

Article 513-4 en vigueur au 01 novembre 2007

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 513-4

L'entreprise de marché communique à l'AMF la liste des membres du marché réglementé qu'elle gère, en en précisant le pays d'origine. Elle informe sans délai l'AMF de toute modification de cette liste.

📄 Version en vigueur au 1 novembre 2007